

La protection fonctionnelle

Déclinaison directe du Statut des agents de la fonction publique

FO intervient pour que l'administration, à tous les niveaux, satisfasse de manière systématique les demandes de protection fonctionnelle sollicitées par les agents.

LA PROTECTION EST UN DROIT POUR TOUS LES PERSONNELS ET UNE OBLIGATION POUR L'ÉTAT

Comme l'ensemble des salariés, dont les salariés de la Fonction Publique, les personnels de l'Éducation Nationale peuvent être amenés, dans le cadre de leurs missions, à être exposés à des risques plus ou moins graves.

La première loi « *sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail* » paraît le 9 avril 1898 : c'est une avancée majeure et inédite pour les salariés puisque la loi impose désormais aux employeurs de prendre en charge, y compris financièrement, les « *accidents survenus par le fait de leur travail* ».

Pour les fonctionnaires actuels, ce principe est rappelé dans le statut de la Fonction publique et en particulier l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, qui prévoit que « *la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamation ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.* » Chaque personnel de l'Éducation nationale peut solliciter cette protection qui prend le nom de protection fonctionnelle, y compris les agents non titulaires, depuis la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996.

UN DROIT STATUTAIRE LIÉ À L'IMPORTANCE DE L'ÉCOLE AU SEIN DE LA RéPUBLIQUE

Pour ce qui concerne les enseignants, ce droit à la protection est en lien direct avec l'alinéa 13 du préambule de la Constitution française du 27 octobre 1946 qui dispose que : « *la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État.* »

Afin de permettre à l'enseignant d'assurer sa mission d'instruction en tout point du territoire et de pouvoir la mettre en œuvre dans le respect des programmes nationaux, il doit être assuré d'être protégé contre les pressions locales qu'elles soient d'ordre politique, philosophique, religieuse ou économique.

En effet, pour enseigner, il faut que la parole de l'enseignant soit respectée. Pour qu'elle soit respectée, il faut que l'autorité de l'enseignant, comme celle de tous les personnels de l'EN, ne soit ni contestée ni affaiblie. Sa liberté pédagogique ne doit pas se soumettre aux pressions locales. Comme l'écrivaient les instituteurs syndicalistes en 1905 dans leur manifeste : « *Ce n'est pas au nom du gouvernement, même républicain, ni même au nom du Peuple français que l'instituteur confère son enseignement : c'est au nom de la vérité.* » La protection fonctionnelle est donc indissociable du statut de fonctionnaire mais également de la mission d'instruction de l'Ecole.

PROTECTION DES ENSEIGNANTS :

“ la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamation ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. ”

article 11 du statut de la Fonction publique



QUI PEUT DEMANDER LA PROTECTION FONCTIONNELLE ?

Elle s'applique à l'ensemble des fonctionnaires, qu'ils soient d'État ou des collectivités publiques, titulaires ou non, stagiaires, mis à disposition ou intérimaires. Le Conseil d'État, dans un arrêt, n° 283943, rendu le 14 mars 2008, a précisé les conditions d'octroi de la protection fonctionnelle : «... la décision accordant le bénéfice de la protection est un « acte créateur de droits ».

Tout agent public dès lors qu'il peut démontrer que les attaques sont en rapport avec les fonctions exercées. Cette protection s'applique lorsque les atteintes ont des causes extérieures (menace de la part d'un parent d'élève, agressions suite à une intrusion dans l'établissement) ou internes (harcèlement, insultes, etc).

COMMENT SE MÉTÉRIALISE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ?

Elle n'a pas de forme prédefinie. L'autorité publique, ici les Recteurs, doit d'abord décider si elle l'accorde à l'agent qui la sollicite puis définir les modalités de mise en œuvre. Ci-après, plusieurs exemples de protection fonctionnelle accordée.

EXEMPLE 1

Un élève a agressé une enseignante pendant son cours. Le conseil de discipline est convoqué. La famille de cet élève menace l'enseignante y compris à son domicile.

La collègue demande la protection fonctionnelle qui lui est accordée. Elle demande à être protégée. Le rectorat demande au parquet de lui fournir une protection policière. Un policier est placé en faction devant le domicile de l'enseignante.

EXEMPLE 2

Une assistante d'éducation est blessée en s'interposant entre des élèves qui se battent. Elle est grièvement blessée d'un coup de couteau. Elle demande la protection fonctionnelle. Le rectorat la lui accorde. Il met à sa disposition son avocat qui lui permet d'obtenir réparation du préjudice subi dans le cadre d'une procédure juridique.

Protection fonctionnelle Mode d'emploi

Comment ça fonctionne ?

En droit, la protection s'impose impérativement à l'administration dès lors que l'agent la demande et que la condition fixée par l'article 11 est remplie c'est-à-dire si l'agression dont l'agent est la victime a un rapport avec son service, sa fonction, même si l'agression a eu lieu en dehors de son temps de service et hors de l'établissement. Elle n'est pas conditionnée à un dépôt de plainte.

Comment le syndicat peut-il aider les personnels ?

En cas de « menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations ou outrages »

1 | La première chose à faire est de ne pas rester isolé(e). Il faut alerter le syndicat.

EXEMPLE 3

Un enseignant constate une rayure sur toute la longueur de sa voiture stationnée sur le parking extérieur de l'établissement. L'enseignant, le même jour, avait été malmené par un élève et avait rédigé un rapport d'incident qu'il avait envoyé au chef d'établissement. Les frais de peinture s'élèvent à 1000 euros. Son assurance prend en charge ces 1000 euros, contre une franchise de 450 euros. L'enseignant fait une demande de protection fonctionnelle au recteur, consistant en la prise en charge des 450 euros de franchise, en décrivant les faits, et en joignant le rapport d'incident qu'il avait envoyé auparavant. Le rectorat l'informe par courrier que sa demande est acceptée compte tenu du lien établi entre la dégradation de la voiture et l'incident ayant eu lieu quelques heures auparavant. L'enseignant reçoit les 450 euros du recteur.

Pour assurer la protection des personnels de l'Education nationale, il ne s'agit donc pas de mettre un policier derrière chaque enseignant mais de garantir à chacun d'entre eux que le rectorat assurera sa protection s'il est victime de « *menaces, violences, voies de fait, injures, diffamation ou outrages* ».

Défendre le statut des personnels de l'Education nationale c'est donc défendre leur droit à être protégés dans l'exercice de leurs fonctions et l'obligation du recteur et du ministre à mettre en œuvre cette protection.

Extrait du communiqué de la fédération générale FO des fonctionnaires du 19 octobre 2020

La FGF FO rappelle que le Statut général des fonctionnaires est le garant de la neutralité et de la laïcité dans la Fonction publique. Le gouvernement serait donc bien avisé de le respecter et d'accepter d'en améliorer les garanties, au lieu de chercher à le détruire pour promouvoir une fonction publique fondée sur le contrat. Cela passe en priorité par l'abrogation de la loi de transformation de la fonction publique.

2 | L'agent victime doit, dans les meilleurs délais, rédiger, avec l'aide du syndicat, un courrier au Recteur pour demander sa protection, en application de l'article 11.

3 | Ce courrier doit relater les faits avec précision et être accompagné, si c'est possible, de documents étayant la matérialité des faits (témoignages, certificat médical, rapports d'incident rédigé factuellement, etc.).

4 | Le remettre au chef d'établissement au plus tôt pour envoi par voie hiérarchique

5 | Le syndicat intervient auprès du rectorat pour appuyer la demande.

6 | Le chef d'établissement transmet dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date des faits ce dossier avec son propre rapport au recteur qui accorde ou non la protection statutaire (circulaire n° 97-136 du 30 mai 1997).